

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8085 du 7 février 2012

A. 203.454/XI-18.665

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me E. STESENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu «l'appel en cassation» (*lire* : «le recours en cassation») introduit le 27 janvier 2012 par XXXXX à l'encontre de la décision n° 72.547 prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 décembre 2011, et qui lui a été notifiée le 2 janvier 2012 (affaire 76.871/III);

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridique gratuite sollicitée par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que «les décisions contestées» (?) sont insuffisamment motivées et en ce qu'il n'en ressort en aucune manière une pondération entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat; qu'un second moyen est «dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme»;

Considérant qu'en tant que le premier moyen de la requête invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable pour le motif que cette disposition n'est pas applicable aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative;

Considérant, quant au second moyen, que le «principe des bons soins», qui paraît faire référence au principe de minutie et au devoir de soin, n'est pas applicable aux décisions juridictionnelles que le Conseil du contentieux prononce mais aux actes de l'administration active; que pour le reste le moyen reste en défaut d'exposer de manière précise quelle(s) disposition(s) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt attaqué aurait violé;

Considérant que la requête en cassation adressée au Conseil d'Etat recopie textuellement la requête en appel adressée le 9 avril 2011 au Conseil du contentieux des étrangers (si ce n'est que les mots «le Commissaire général» ont été chaque fois remplacés par les mots «le Conseil du contentieux des étrangers»); que la requête en cassation se borne ainsi à reproduire les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux, alors qu'un recours en cassation a pour objet de

contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; que la requête est manifestement irrecevable,

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT